

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
4 août 2009
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1718 (2006)****Note verbale datée du 30 juillet 2009, adressée
au Président du Comité par la Mission des États-Unis
d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission des États-Unis d'Amérique a l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport établi en application du paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité. Ce rapport rend compte des mesures concrètes prises par les États-Unis en vue de l'application effective des dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et des paragraphes 9, 10, 18, 19 et 20 de la résolution 1874 (2009) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 30 juillet 2009
adressée au Président du Comité par la Mission
des États-Unis d'Amérique auprès des Nations Unies**

**Rapport des États-Unis d'Amérique au Conseil
de sécurité de l'Organisation des Nations Unies
sur les mesures prises en vue de l'application
de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité**

Les États-Unis jugent qu'il est indispensable que les États Membres appliquent de manière intégrale et effective la résolution 1874 (2009). Pour s'acquitter au mieux des obligations que leur impose cette résolution, les États-Unis ont nommé l'Ambassadeur Philip Goldberg Coordonnateur pour les États-Unis de l'application de la résolution 1874 (2009), et l'ont chargé de superviser à ce titre les activités d'un groupe de travail de haut niveau sur la question. Outre les mesures décrites ci-après, les États-Unis continueront d'appliquer des restrictions en matière de commerce et d'assistance, selon qu'il conviendra et que l'exige la loi, et d'appuyer l'action des autres États, comme il est demandé, en vue d'empêcher les opérations financières ou les échanges de biens et de services interdits par la résolution 1874 (2009).

Les mesures adoptées à ce jour par les États-Unis sont, dans l'ordre des dispositions pertinentes de la résolution, les suivantes :

Paragraphe 9 : [Le Conseil de sécurité] *Décide que les mesures imposées à l'alinéa b) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également à toutes armes et matériels connexes, ainsi qu'aux opérations financières, à la formation, aux conseils, aux services ou à l'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces armes ou de ces matériels.*

L'alinéa b) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) demande aux États Membres d'interdire que les articles visés soient achetés à la République populaire démocratique de Corée par leurs ressortissants ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée. Les États-Unis ont pris antérieurement des mesures s'appliquant aux importations de toutes les marchandises d'origine nord-coréenne, ainsi que des dispositions frappant tous les navires battant pavillon nord-coréen et toutes les compagnies aériennes nord-coréennes. Les produits de la Corée du Nord ne peuvent être importés aux États-Unis, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de pays tiers, sans notification préalable à l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Département du Trésor et accord de ce dernier. Ce régime de licences donne effet à certaines des dispositions de la loi sur le contrôle des exportations d'armes (*Arms Export Control Act*) qui imposent des restrictions sur les importations en provenance de Corée du Nord de certains matériels militaires ou pouvant entrer dans la fabrication de missiles. En février 2006, le Président Bush a réaffirmé l'interdiction d'accès aux ports américains qui frappe les navires battant pavillon nord-coréen. Le décret 13466, dont l'application relève du Département du Trésor des États-Unis, interdit à tout ressortissant américain de posséder, louer, exploiter ou assurer des navires battant pavillon nord-coréen. Il est entré en vigueur le 8 mai 2006. Les États-Unis n'ont

aucun accord de liaison aérienne avec la Corée du Nord, qui n'est desservie par aucune compagnie aérienne américaine, les compagnies nord-coréennes n'assurant de leur côté aucun vol vers les États-Unis. Ensemble, ces mesures ont pour effet d'assurer l'interdiction dans le droit des États-Unis de l'achat des articles visés au paragraphe 9.

Paragraphe 10 : Décide que les mesures énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également à toutes armes et matériels connexes, ainsi qu'aux opérations financières, à la formation, aux conseils, aux services ou à l'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces armes ou de ces matériels, à l'exception des armes légères et de petit calibre et des matériels connexes, et prie les États de faire preuve de vigilance concernant la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects d'armes légères et de petit calibre à la République populaire démocratique de Corée, et décide en outre que les États doivent notifier au Comité, au moins cinq jours à l'avance, la vente, la fourniture ou le transfert d'armes légères à la République populaire démocratique de Corée.

Les restrictions américaines sur les transferts, vers la Corée du Nord, de matériel militaire létal, d'articles associés aux activités nucléaires ou à la fabrication de missiles et d'articles de nature chimique ou biologique comportent des dispositions relatives à la fourniture de logiciels, de technologie, d'assistance, de formation, de conseils ou de services en rapport avec ce matériel et ces articles. Les États-Unis travaillent avec des pays animés du même esprit, notamment ceux qui sont membres de l'Arrangement de Wassenaar, du Régime de contrôle de la technologie des missiles, du Comité Zangger, du Groupe des fournisseurs nucléaires, du Groupe de l'Australie, de l'Initiative de sécurité contre la prolifération, et collaborent à des programmes de sensibilisation des pays non membres en vue de prévenir les transferts vers la Corée du Nord de formations, de conseils, de services ou d'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des articles visés aux alinéas a) i) et a) ii) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité et au paragraphe 10 de la résolution 1874 (2009).

Les États-Unis interdisent l'exportation à destination de la Corée du Nord de tout armement et de tout matériel connexe. En particulier, ils n'autorisent l'exportation d'aucun des articles figurant sur la Liste des munitions établie par eux, qui comprend tous les articles visés au paragraphe 10, ni des articles supplémentaires, y compris ceux qui sont énumérés dans le document S/2009/205, que le Comité des sanctions créé par la résolution 1718 (2006) a déclaré relever des dispositions de la résolution 1718 (2006) en avril et en juillet 2009. De plus, les États-Unis n'autorisent pas l'exportation ou la réexportation à destination de la Corée du Nord de tous les articles à double usage pertinents qui figurent sur la liste de contrôle du Département du commerce. De manière générale, les restrictions à l'exportation appliquées par les États-Unis englobent, tout en étant d'une portée beaucoup plus vaste, les articles visés à l'alinéa a) i) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et au paragraphe 10 de la résolution 1874 (2009). Le paragraphe 10 impose aussi des restrictions sur les opérations financières et la formation, les conseils, les services et l'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des armes visées.

Paragraphe 18 : *Invite les États Membres, non seulement à se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 8 d) et e) de la résolution 1718 (2006), mais aussi à empêcher la fourniture de services financiers sur leur territoire, le transfert par leur territoire ou depuis leur territoire, par leurs nationaux ou des entités relevant de leur juridiction (y compris les filiales à l'étranger), ou à des personnes ou institutions financières se trouvant sur leur territoire, de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques susceptibles de contribuer aux programmes ou activités de la République populaire démocratique de Corée, en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, notamment en gelant les fonds, autres actifs et ressources économiques se trouvant sur leur territoire ou qui se trouveront plus tard sur leur territoire, ou qui sont soumis à leur juridiction ou viendraient à l'être, et seraient associés à ces programmes ou activités et en exerçant une surveillance renforcée, pour prévenir de telles transactions conformément à leur législation et à leur réglementation nationale.*

En juin 2005, le Président Bush a signé le décret 13382 (*Blocking Property of Weapons of Mass Destruction Proliferators and Their Supporters*) autorisant les États-Unis à bloquer ou à « geler » les biens et les avoirs, relevant de la juridiction des États-Unis des personnes qui concourent à la prolifération des armes de destruction massive et de celles qui leur apportent un appui. L'accès aux systèmes financier et commercial des États-Unis est interdit aux entités et aux personnes visées par le décret; les ressortissants des États-Unis, où qu'ils se trouvent, y compris les institutions financières américaines, ont obligation de geler les avoirs placés sous leur contrôle qui appartiennent à des entités ou des personnes visées par le décret, et il leur est interdit de se livrer à une quelconque transaction avec elles. Cet instrument permet aux États-Unis de donner effet aux mesures énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et au paragraphe 10 de la résolution 1874 (2009).

À ce jour, les États-Unis ont désigné 16 entités et trois personnes comme visées par le décret 13382 pour participation à des activités de prolifération en République populaire démocratique de Corée. On peut en consulter la liste sur le site Web ci-après : <http://www.ustreas.gov/offices/enforcement/ofac/programs/wmd/wmd.pdf>.

Le 24 avril 2009, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) a désigné trois entités nord-coréennes dont les avoirs devaient être gelés au titre des dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 8 de cette résolution. Ces trois entités – Tanchon Commercial Bank, Korea Mining Development Corporation (KOMID) et Korea Ryonbong General Corporation – ont toutes été désignées par le Président des États-Unis comme participant à la prolifération des armes de destruction massive dans une annexe au décret 13382 à la date de publication de ce dernier en juin 2005. Elles sont sous le coup des dispositions du décret depuis cette date. Le 16 juillet 2009, le Comité des sanctions créé par la résolution 1718 (2006) a désigné cinq autres entités nord-coréennes et cinq personnes également nord-coréennes conformément au paragraphe 24 de la résolution 1874 (2009). Le 30 juin 2009, les États-Unis ont désigné deux de ces entités – Namchongang Trading Corporation et Hong Kong Electronics – comme frappées par les dispositions du décret 13382. Ils s'emploient à désigner rapidement comme relevant du décret 13382 les trois autres entités et les cinq personnes qui figurent sur la liste du Comité.

Le 18 juin 2009, en complément des mesures prises en vertu du décret 13382, le Département du Trésor a, par l'intermédiaire du Financial Crimes Enforcement Network (FinCEN) (réseau de lutte contre la criminalité financière), émis un avis à l'adresse des institutions financières américaines concernant les activités financières illicites de la Corée du Nord. Cet avis les informait des dispositions financières contenues dans les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité et faisait état des préoccupations du Département du Trésor devant les pratiques financières frauduleuses auxquelles se livrent la Corée du Nord et certaines entités nord-coréennes, ainsi que celles qui agissent pour elles ou en leur nom en vue de dissimuler des opérations illicites, y compris des activités de prolifération. Compte tenu des nouvelles dispositions financières contenues dans les résolutions du Conseil de sécurité et des préoccupations susmentionnées, le Trésor conseillait aux institutions financières des États-Unis de prendre des mesures d'atténuation des risques en conséquence. Dans son avis, il notait aussi le risque croissant de voir les comptes bancaires correspondants ouverts pour le compte d'institutions financières nord-coréennes, ainsi que des agences et filiales étrangères de celles-ci, utilisés pour dissimuler des activités illicites et les recettes en résultant et tenter de contourner ainsi les sanctions existantes. L'avis contient à toutes fins utiles une liste de plusieurs banques nord-coréennes. Enfin, il appelait l'attention sur le risque de voir la Corée du Nord avoir recours à des transactions en liquide afin d'échapper aux dispositions des résolutions du Conseil de sécurité et engageait instamment les institutions financières à rester vigilantes afin de surveiller les gros dépôts en espèces effectués par des clients nord-coréens, et de se prémunir contre le danger qui pourrait en résulter d'écouler de la fausse monnaie.

Paragraphe 19 : *Invite les États Membres et les institutions internationales de financement et de crédit à ne pas contracter de nouveaux engagements en vue de dons, d'une assistance financière ou de prêts concessionnels à la République populaire démocratique de Corée, sauf à des fins humanitaires ou de développement répondant directement aux besoins de la population civile ou de la promotion de la dénucléarisation, et invite également les États à faire preuve d'une vigilance accrue de façon à réduire les engagements actuellement en vigueur.*

Depuis l'adoption de la résolution 1874 (2009), les États-Unis n'ont contracté aucun nouvel engagement en vue de dons, d'une assistance financière ou de prêts concessionnels à la République populaire démocratique de Corée.

Paragraphe 20 : *Invite les États Membres à ne pas accorder à la République populaire démocratique de Corée d'aide financière publique au commerce international (et notamment de ne pas accorder de crédits à l'exportation, de garanties ou d'assurances à leurs nationaux ou aux entités engagés dans un tel commerce) si une telle aide financière est susceptible de contribuer aux programmes ou activités en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée.*

Depuis l'adoption de la résolution 1874 (2009), les États-Unis n'ont pas apporté d'aide financière publique au commerce international de la République populaire démocratique de Corée.